Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements destinés à la location abordable prévue par la loi relative au logement abordable

Délibération n°77/AV39/2023 du 1er septembre 2023

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « [l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. »

- 2. En date du 21 novembre 2022, la Commission nationale a rendu un avis sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la location de logements abordables prévue par la loi du # relative au logement abordable¹.Par courrier du 24 juillet 2023, le Ministre du Logement a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements apportés audit projet de règlement grand-ducal.
- 3. Il y a lieu de rappeler que le texte sous avis est un règlement d'exécution du projet de loi n° 7937 relative au logement abordable (ci-après le « projet de loi ») et concerne essentiellement l'attribution des logements destinés à la location abordable par le bailleur social. Or, cette procédure d'attribution a été amendée à plusieurs reprises afin de tenir compte des demandes des acteurs de terrain. Dans son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi, la CNPD était amenée à constater qu'en comparaison avec ce qui était prévu dans le texte initial, le rôle du registre national des logements abordables (ci-après le « RENLA ») a été considérablement

¹ Délibération n°54/AV26/2022 du 21 novembre 2022 de la Commission nationale pour la protection des données.



Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

réduit, voire supprimé. Ainsi, le principe selon lequel les logements destinés à la location abordable sont attribués en se basant sur la liste prioritaire générée par le RENLA a été progressivement abandonné, d'abord pour les logements dédiés, ensuite pour les logements tous publics. Selon la compréhension de la Commission nationale, il est désormais prévu que le RENLA n'intervient que lors de la vérification de l'éligibilité du demandeur-locataire.

- 4. En ce qui concerne plus particulièrement l'amendement 6 visant à modifier l'article 5 du projet de règlement grand-ducal, les auteurs expliquent qu'il convient de supprimer la référence à la liste prioritaire, aussi appelée liste réduite. Par ailleurs, cet amendement ajoute une phrase indiquant que le bailleur social « saisit le résultat de l'évaluation des critères d'attribution effectuée conformément aux articles 3 et 4 dans l'outil informatique mis à disposition par l'Etat [c'est-à-dire le RENLA] ». La CNPD s'interroge ce qu'il faut entendre exactement par « résultat de l'évaluation des critères d'attribution ». Pourquoi est-il nécessaire de saisir ce résultat dans le RENLA?
- 5. De manière générale, la Commission nationale a du mal à saisir la plus-value normative que le projet de règlement grand-ducal est censé apporter. Elle réitère également les observations relatives aux incertitudes entourant les finalités et le fonctionnement du RENLA qu'elles avaient notamment formulées dans son deuxième avis complémentaire relatif au projet de loi².

Ainsi adopté à Belvaux en date du 1er septembre 2023.

Pour la Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen

Présidente

Thierry Lallemang Commissaire

Délibération n°59/AV33/2023 du 7 juillet 2023 de la Commission nationale pour la protection des données, doc. parl. n° 7937/20, point 6.



Marc Lemmer

Commissaire